Contrôle de Légalité

1.5UM3.0

MAIRIE DE LORRY-LES-METZ

46, Grand-Rue
57050 LORRY-LES-METZ
téléphone : 0387313250

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration Préalable Maison Individuelle formulée le : 02/09/23	Dossier N° : **DP 57415 23 Y0058**
par : Monsieur et Madame PRUNIER Philippe Et Céline	Surface d'emprise :
demeurant à : 17 rue Madame Carré de Malberg 57050 LORRY-LÈS-METZ	Surface de plancher : 8,49 m²
représenté par :	
codemandeur :	Nb bâtiments :
pour : Travaux ou changement de destination sur une construction existante	Nb de logements :
sur un terrain sis à : 17 Rue MADAME CARRE DE MALBERG LORRY-LES-METZ	Destination : Cuisine d'été

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu les plans et documents joints à la demande ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 421-4 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/06/2017 et sa modification simplifiée n°1 du 20/09/2021 ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les travaux projetés ne font l'objet d'aucune opposition ni d'aucune prescription.

Le 26 OCT. 2023

Le Maire : Le Maire,
Philippe GLESER

MAIRIE DE LORRY MOSELLE

Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau **moyen** vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. Vous trouverez plus d'informations sur le site http://www.georisques.gouv.fr/.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente décision devient exécutoire dès sa notification au pétitionnaire et transmission au Préfet ou à son délégué. La présente décision et le dossier l'accompagnant ont été transmis au Préfet ou à son délégué en application des dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales le :
L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le :

INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

• **Durée de validité :** conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, les travaux doivent être entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, il conviendra de déposer une nouvelle déclaration. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

• **Le déclarant peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du

• **Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers :** seule est vérifiée la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Le respect des autres règlementations et des règles de droit privé ne sont pas vérifiés. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si les travaux projetés respectent les règles d'urbanisme.

• **Attention :** dans le délai de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain, la légalité de cet acte peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le déclarant au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez
la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du
la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
ministratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois
cours peut être engagé par voie électronique (" Télérecours citoyens" - http://www.telerecours.fr/)
sur l'éventuelle obligation de souscrire l'assurance dommage prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 28/10/2023
Reçu en préfecture le 28/10/2023
Publié le
ID : 057-215704156-20231026-DP574152 3Y058-AR